

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Nancy

CANTON
Nord-Toulois

Nombre	
de conseillers en exercice	7
de présents	6
de votants	6

Finances Locales 7.10
N° 2026-22

OBJET
Convention de mandat
pour l'établissement et
l'émission de la
facturation par l'Office
national des forêts pour
des recettes issues des
ventes de bois

NOTA. Le Maire certifie que la
convocation du conseil a été faite le 28 août
2026

Le Maire, Patrice POIREL

Commune de MARTINCOURT
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 4 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le quatre septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Martincourt étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Patrice POIREL, Maire.

Etaient présents : les conseillers en exercice

Etaient absents excusés : GROSSE Charlotte

Etaient excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. ayant obtenu la majorité des suffrages, BERNADÉ Sophie a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Martincourt est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,



Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Voté : 5 Pour. 1 abstention

La secrétaire



Pour extrait conforme,
A Martincourt, le 11 septembre 2026
Le Maire,
P. POIREL

